



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARR-2023/261

ARRETE MUNICIPAL DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Madame Le Maire,

- VU l'arrêté N° PAIC-2019-0066 du 16 mai 2019 du Préfet de la Haute-Savoie portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et notamment le secteur du 192 Route de l'Usine sur la Commune de CRUSEILLES
- VU la délibération n°2023/42 du 04 avril 2023 approuvant la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'article R 125-46 du Code de l'environnement,
- VU les articles L.151-43, L.153-60 et R 151-51, R 153-18 du Code de l'Urbanisme

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune de CRUSEILLES est mis à jour à la date du présent arrêté en prenant en considération le SIS (Secteur d'Information sur les Sols).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de CRUSEILLES aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Fait à CRUSEILLES, le 19 décembre 2023

Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Transmis en Préfecture le : 21 DEC. 2023

Affiché le : 21 DEC. 2023